



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Escroqueries aux paris sportifs sur les réseaux sociaux

Question écrite n° 31809

Texte de la question

M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les escroqueries aux paris sportifs sur les réseaux sociaux. Il apparaît sur les réseaux sociaux qu'un certain nombre de personnes se proclamant « experts en paris sportifs » proposent des cotes de jeu aux personnes qui les suivent, moyennant une rémunération en contrepartie. Les rendements étant incertains, un certain nombre de mineurs tombent dans le piège de dépenses importantes en effectuant ces paris. Ces mêmes pronostiqueurs se retrouvent promus par des « influenceurs » qui vantent les vertus des cotes proposés. Il l'interroge donc sur ce fléau et lui demande si des dispositifs juridiques sont mis en place pour éviter l'escroquerie de mineurs, notamment par le biais de l'Autorité nationale des jeux.

Texte de la réponse

La lutte contre la délinquance astucieuse, et la protection des mineurs face aux abus auxquels ils sont susceptibles d'être exposés sur les réseaux sociaux, sont de véritables préoccupations pour le ministère de la justice. S'agissant plus particulièrement de la réglementation applicable aux paris sportifs en ligne, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé une fiche juridique et technique à destination des procureurs de la République sur les jeux d'argent et de hasard, exposant les infractions applicables en la matière et rappelant notamment les limitations relatives à la publicité à destination des mineurs. Afin de prévenir ces comportements, l'article L.320-7 du code de la sécurité intérieure issu de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, fait interdiction aux mineurs de « prendre part à des jeux d'argent et de hasard ». En application de l'article L.320-8 du même code, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont quant à eux tenus de faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent, notamment en ligne. La violation de cette disposition est punie de 100 000 euros d'amende, conformément à l'article L.324-6 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, il convient de souligner que l'Autorité de régulation des jeux en ligne, créée par la loi du 12 mai 2010, puis devenue depuis l'ordonnance du 2 octobre 2019, l'Autorité nationale des jeux, dispose en tant qu'autorité administrative indépendante de ses propres pouvoirs et de sa politique de contrôle. Ses missions s'articulent autour de quatre objectifs : prévenir le jeu excessif et assurer la protection des mineurs, assurer l'intégrité des opérations de jeu, veiller à l'équilibre entre les différentes filières de jeu et prévenir les activités frauduleuses. L'Autorité nationale des jeux peut notamment solliciter le retrait d'une communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu ou mener des contrôles sur place.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Fiévet](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31809

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 août 2020](#), page 5385

Réponse publiée au JO le : [4 mai 2021](#), page 3939